

Loi

Générale

modern

# Loi n° 97/AN/15/7ème L portant ratification de la Convention de garantie entre la République de Djibouti et le FADES.

n° 97/AN/15/7ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
17 mai 2015

Numéro JO  
n° 10 du 31/05/2015

Date du numéro  
31 mai 2015

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** Le Décret n°2013-0044 du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2013-0045 du 31 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement

**VU** Le Décret n°2013-058/PREdu 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

**VU** La Circulaire n°222/PAN du 08/11/14 portant convocation de la première séance publique de la 2ème Session Ordinaire de l'an 2014

**VU** La Circulaire n°244/PAN du 06/05/15 portant convocation de la quatrième séance publique de la 1er Session Ordinaire de l'an 2015

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Septembre 2014.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Est ratifié un accord de garantie sur le prêt portant sur la ligne de crédit de 20 millions de Dollars Américains conclu le 13/07/2014 entre la République de Djibouti et le Fonds Arabe de Développement Economique et Sociale (FADES).

### Article 2

Cet accord de garantie s'inscrit dans le cadre des efforts du Gouvernement de Djibouti qui vise à promouvoir le secteur privé en réalisant 1600 projets PME/PMI dont 400 projets jeunes diplômés.

### Article 3

Les conditions du prêt sont concessionnelles avec une période de remboursement de 8 ans (15 échéances semestrielles) avec un taux d'intérêt annuel de 2% et une période de grâce de 3 ans.

---

**Article 4**

La présente Loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**